

Arrêt

n° 237 505 du 26 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIGHAM MITRA loco Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous expliquez qu'à la mort de vos parents (que l'on peut estimer à après 2006) votre frère et vous-même qui n'avez jamais été scolarisés et n'aviez pas d'emploi, avez été accueillis par votre oncle paternel. L'épouse de ce dernier faisait pression pour que vous et votre frère rameniez de l'argent à la maison par des privations de nourriture, bagarres, insultes et reproches constants. Dans ce contexte vous vous êtes peu à peu enfoncé dans l'alcoolisme et la délinquance, comportements auxquels votre oncle répondait par les coups. Un voisin, ami d'enfance, prénommé [A], de religion chrétienne, vous donnait des conseils pour vous inciter à arrêter de boire et à retrouver le droit chemin. Comprenant en effet que vous ne pouviez plus continuer sur cette voie, vous avez fini par lui demander de l'aide. [A] vous présenta alors une soeur catholique, soeur [C], qui organisait des cours d'alphabétisation en français et recevait des groupes de personnes en demande d'aide dans une maison attenante à l'église catholique du quartier. Vous vous êtes senti soutenu et pris en compte par cette personne et avez commencé à suivre les deux ou trois cours d'alphabétisation donnés par la soeur chaque semaine. Elle vous nourrissait et ne ménageait pas ses efforts pour vous convaincre d'arrêter de boire et de mener une vie plus vertueuse : vous êtes ainsi parvenu à cesser de boire et vous vous êtes peu à peu transformé. Vous avez aussi cessé de prier à la façon musulmane et avez adopté le signe de croix. L'épouse de votre oncle ne tardant pas à constater ces changements et nouvelles fréquentations, elle vous fit connaître son point de vue sur votre transformation, à savoir que vous suiviez une mauvaise voie. Votre oncle, alerté par sa femme, vous frappa et vous menaça d'une mort certaine dans le cas où vous changeriez de religion et ce afin de vous en dissuader. A la suite de ces agressions et menaces, vous vous êtes alors réfugié chez soeur [C] où vous avez passé quelques semaines avant que cette dernière ne décide de vous faire quitter le pays, convaincue que votre vie était en danger. Vous arrivez en Suisse en 2010 où vous demandez une protection internationale mais ne l'obtenez pas. Vous vous installez en Belgique en 2016 avec [A .B] avec qui vous avez eu deux enfants, tous deux nés en Belgique en 2014 et 2016. La mère de vos enfants a été reconnue réfugiée en Belgique en 2012. Votre compagne finit par vous convaincre de demander une protection à nouveau en Europe, ce que vous faites le 12/08/2016, faisant enregistrer votre fils sur votre annexe 26. Vous déposez en entretien une copie de votre passeport obtenu en France en janvier 2014, une copie du passeport de votre fille, un acte de reconnaissance de votre fils [B .H] (19/07/2016), l'autorisation de la mère de votre fils vous permettant de demander une protection pour lui, la copie du titre de séjour de la mère de vos enfants, les actes de naissance de vos deux enfants nés en Belgique ainsi qu'un certificat de non excision dans le chef de votre fille [H].

Le 27 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 30 novembre 2017. Celui-ci par son arrêt 223 389 du 27 juin 2019 a annulé la décision du Commissariat général car vous avez fait valoir un élément nouveau à savoir la naissance de votre fille [B .F] en date du 25 juin 2018 et la crainte qu'elle soit excisée. Vous avez déposé l'acte de naissance de votre fille [F], une composition de ménage, un certificat de non excision pour votre fille [F] ainsi que l'annexe 26 modifiée. Le Conseil du contentieux des étrangers a demandé à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient menées quant à la crainte d'excision dans le chef de votre fille et votre crainte en raison de votre opposition à l'excision. Dès lors, le Commissariat général a décidé de vous réentendre.

Lors de votre dernier entretien personnel, vous avez réaffirmé avoir des craintes personnelles vu les événements qui vous ont conduit à fuir la Guinée. Vous précisez aussi que vos deux filles peuvent être excisées si elles retournent en Guinée et que votre fils [H] et votre fille [F] ne seront pas considérés vu qu'ils sont nés en dehors de la relation du mariage. Vous déposez un nouveau certificat de non excision pour votre fille [F].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous et votre fils [H] soyez les seuls destinataires de la présente décision, Bah [F] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 24 janvier 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers et lors de l'entretien personnel du 16 septembre 2019.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [B .F] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En ce qui concerne votre propre demande de protection internationale, vous mentionnez avoir des problèmes avec votre famille et votre oncle et craindre d'être tué ou emmené en prison par votre oncle en raison d'un rapprochement avec le christianisme au travers de contacts avec une soeur de l'église catholique qui vous enseignait le français et vous aidait à arrêter de boire (p. 02 entretien personnel du 16 septembre 2019). Vous n'énoncez pas d'autres craintes (p. 03 entretien personnel du 16 septembre 2019). Or, vous n'avancez aucun élément concret que pour attester du fondement de ces craintes dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Premièrement, vous dites craindre la famille de votre père à savoir votre oncle et ses deux épouses et vous avancez que celui-ci pourrait vous tuer ou vous faire emprisonner suite à un différend religieux. Or, invité à fournir des éléments concrets permettant d'attester de telles craintes aujourd'hui dans votre chef, vous vous contentez de faire référence à ce qui s'est passé entre vous avant votre départ du pays (p. 02 entretien personnel 16/09/19). Interrogé à nouveau sur ce point, vous parlez d'autres problèmes en lien avec vos enfants à savoir leur excision (p. 03 entretien personnel 16/09/19). Relevons qu'au cours de votre entretien du 05 octobre 2017, interrogé sur le risque de représailles en lien avec votre rapprochement du christianisme, vous déclariez ne pas pouvoir le dire car vous n'aviez pas de nouvelles de votre oncle. Vous disiez aussi ne plus vouloir parler de ces craintes car vous ne connaissiez pas la situation actuelle mais que c'est la seule personne dont vous aviez peur (p. 09 entretien personnel 05/10/17). Rien dans vos déclarations ne permet d'attester du fondement actuel d'une crainte dans votre chef pour un problème religieux en cas de retour en Guinée, pays que vous avez quitté en 2010 soit il y a plus de neuf ans.

Ainsi aussi, le fait que vous n'avez plus de nouvelle de votre oncle, à savoir votre principal persécuteur et personne que vous craignez renforce notre conviction. En effet, vous dites avoir eu un contact avec votre frère lorsque vous étiez en Suisse et vous saviez qu'il vivait encore chez votre oncle. C'est le seul élément mentionné sur votre oncle (p. 05 entretien personnel 05/10/17). Plus tard au cours du même entretien, vous dites ne pas savoir si votre oncle est encore en vie ou non et que vous ne cherchez pas d'information sur lui (p. 09 entretien personnel 05/10/17). Le Commissariat général constate l'absence d'information sur votre persécuteur et votre absence de démarche pour obtenir de quelque information à son sujet. Le manque d'éléments informatifs sur votre persécuteur nuit au fondement d'une crainte actuelle dans votre chef.

Ainsi encore, nous constatons que les diverses sources mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier ne font pas état de la crainte d'être tué ou emprisonné en cas de conversion (cf. farde informations du pays, pièce 1).

Par conséquent, vu l'ensemble de ces constats, le Commissariat général ne peut croire en la crainte d'être tué ou emprisonné en cas de retour en Guinée au vu d'un rapprochement au christianisme.

Deuxièmement, si vous mentionnez que vous craignez que vos filles soient excisées en cas de retour en Guinée, par contre, vous n'invoquez pas de crainte dans votre chef en raison de votre opposition à la mutilation génitale féminine. De fait, questionné à plusieurs reprises sur cet aspect, vous vous contentez de répondre que si vos enfants souffrent vous allez également souffrir. Vous précisez ensuite que toutes vos craintes sont en lien avec votre problème de religion et vous terminez en déclarant avoir tout dit en ce qui concerne votre crainte (p. 03 entretien personnel 16/09/19). Rien dans vos propos ne laisse apparaître une crainte pour vous en raison de votre opposition à l'excision de vos filles.

Troisièmement, en ce qui concerne votre fils [H], vous dites qu'en tant qu'enfant né hors mariage il n'aura pas de place et ne sera pas considéré. Votre famille pourrait ne pas accepter votre enfant (p. 03 entretien personnel 16/09/19). Afin d'attester de vos propos, vous avancez que dans la religion de votre

oncle, musulman, de tels enfants ne sont pas acceptés et vous exemplifiez votre propos par le cas du fils de votre oncle qui n'a pas accepté son petit-fils dont la mère est ivoirienne et qui a été ramené auprès de celle-ci (p. 03 entretien personnel 16/09/19). Toutefois, vos propos généraux ne permettent pas de rendre crédible la crainte pour votre fils. Relevons que votre fils dispose d'un titre de séjour en Belgique. Vous dites aussi que votre fille [F] n'aura également pas sa place en Guinée (p. 04 entretien personnel 16/09/19). La même conclusion que pour votre fils [H] peut être tirée concernant votre fille [F].

Quatrièmement, par rapport à votre fille [H], vous dites qu'elle peut être excisée en cas de retour en Guinée (p. 03 entretien personnel 16/09/19). Or, relevons que celle-ci est reconnue réfugiée sur base de l'unité de la famille avec sa mère. Notons que la seule circonstance que vous soyez le père d'une enfant réfugiée ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, il ne nous est pas possible de vous accorder une protection liée à une personne qui, elle-même, a déjà été reconnue en suivant la reconnaissance d'une tierce personne (votre compagne).

Cinquièmement, par rapport à votre fille, [F], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, nous avons décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion ».

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles soient reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Enfin, les documents déposés au dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision : votre passeport nous permet de vous identifier et de connaître votre nationalité, celle-ci n'étant toutefois pas remise en cause ; les documents d'identité de votre fille [H], actes de naissance de vos enfants et document de reconnaissance de votre fils nous renseignent sur le lien de filiation qui existe entre ces enfants et vous-même, lien qui n'est pas contesté non plus par la présente décision ; la composition de ménage atteste comme son nom l'indique de la composition du ménage ce que nous ne contestons pas ; la copie du titre de séjour de votre compagne est une preuve de son statut en Belgique, celui-ci nous étant déjà connu du fait de sa démarche auprès du Commissariat général et qui n'est par ailleurs pas remis en cause. L'autorisation signée par votre compagne vous autorisant à demander une protection pour votre fils confirme que la demande a été introduite dans les règles mais n'apporte pas d'informations supplémentaires quant au rattachement de votre crainte de retour à la Convention de Genève. Enfin, les certificats médicaux attestent que vos filles ne sont pas excisées ne peuvent constituer la preuve d'une crainte supplémentaire dans la mesure où les personnes concernées par ces documents, vos filles, se sont vu octroyer une protection par l'Etat belge.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes le père d'enfants ayant obtenu une protection internationale.»

2. Les documents déposés devant le Conseil du contentieux des étrangers

2.1. La partie requérante joint à sa requête les quatre rapports d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que l'arrêt n° 223 389 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 juin 2019 dans le cadre de la présente affaire.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») observe toutefois que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté par son oncle paternel qui lui reprocherait d'avoir abandonné la religion musulmane pour se rapprocher du catholicisme, ce qui l'a conduit à quitter son pays en 2010. Il invoque ensuite un risque d'excision dans le chef de sa deuxième fille qui est née en Belgique le 25 juin 2018, et une crainte personnelle liée à son opposition à la pratique de l'excision. Il invoque en outre une crainte de persécution dans le chef de ses enfants du fait de leur naissance hors mariage. Dans son recours, il invoque aussi une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique peule et il sollicite l'application du principe de l'unité de famille.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison essentiellement du manque d'actualité et/ou de fondement de ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ; elle estime en outre que la seule circonstance que sa compagne et ses filles soient reconnues réfugiées ne lui ouvre pas un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié (pour les motifs détaillés de cette décision, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3.3.2. Sous un titre intitulé « *Quant aux moyens* », elle invoque :

« - *La violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (sic).*

-La violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés de l'article, 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980")

- Violation du principe de l'unité familial (sic)

- violation des articles 3 et 8 du CEDH

- l'article 48/7 du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » (requête, pp. 3, 4).

3.3.3. Sous un titre intitulé « *Premier Moyen* », elle invoque également la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

3.3.4. Dans son recours, la partie requérante réitère ses craintes et reproche à la partie défenderesse d'avoir totalement occulté l'examen du principe de l'unité de famille. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la question de l'application du principe de l'unité de famille au cas d'espèce

5.1. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir totalement occulté l'examen du principe de l'unité de famille alors que le requérant a produit des documents qui prouvent qu'il est le père d'enfants ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique (requête, pp. 6, 7). Elle estime que la partie défenderesse aurait dû faire application du principe de l'unité de famille et accorder une protection internationale au requérant sur cette base (requête, p. 7). A l'appui de sa demande, elle invoque notamment des textes élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR »), « *des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers qui s'inscrivent dans la ligne des recommandations du HCR* », la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, la dépendance affective et psychologique entre le requérant et ses enfants ainsi que les enseignements de l'arrêt N.R.K. Ahmedbekova et R.E.O. Ahmedbekov rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 4 octobre 2018, dans l'affaire C.652/16.

5.2. Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, la décision attaquée a examiné la question de l'application du principe de l'unité de famille au cas d'espèce. A cet égard, la partie défenderesse a estimé que la seule circonstance que le requérant soit le père de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle a ensuite avancé que « *Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire* ».

5.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ne consacre pas expressément le principe de l'unité de famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a

adopté la Convention de Genève. Toutefois, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive 2011/95/UE « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Par ailleurs, les textes élaborés par le HCR auxquels la partie requérante se réfère dans son recours ne possèdent pas davantage une force contraignante.

La partie requérante invoque également, dans sa requête, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

Concernant la jurisprudence du Conseil qui est invoquée dans le recours, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Ainsi, après avoir attiré l'attention des parties, lors de l'audience du 12 juin 2020, sur la teneur de ces arrêts qui marquent une évolution dans la jurisprudence du Conseil sur cette question, la partie requérante s'en est référée aux écrits alors que la partie défenderesse a demandé que l'enseignement de ces arrêts soit transposé au cas d'espèce.

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de famille.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil observe tout d'abord que les craintes de persécutions invoquées dans le chef des filles du requérant n'ont aucune pertinence dès lors qu'il ressort du dossier administratif que celles-ci ont été reconnues réfugiées en Belgique.

5.7. Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé de la crainte du requérant d'être persécuté en raison de ses convictions religieuses et de son opposition à la pratique de l'excision.

5.8. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.8.1. Le Conseil relève en particulier que le requérant n'apporte aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité et l'actualité de ses craintes liées à sa religion. En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il a quitté son pays en 2010, qu'il n'a plus de nouvelles de son oncle paternel et qu'il n'a pas essayé de se renseigner au sujet de cet oncle qu'il identifie comme étant son persécuteur principal. De plus, les informations générales déposées par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que tous les musulmans qui se convertissent au catholicisme ont des raisons de craindre d'être persécutés en Guinée en raison de leurs convictions religieuses.

5.8.2. Par ailleurs, à l'instar de la décision attaquée, le Conseil estime que les propos du requérant ne reflètent pas l'existence, dans son chef, d'une crainte personnelle d'être persécuté en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire ces motifs de la décision entreprise.

5.9.1. En effet, la partie requérante avance que le requérant n'a jamais été scolarisé, ce qui a pu manifestement impacter sa manière de répondre puisqu'il ne comprenait pas toujours les questions posées (requête, p. 11).

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de cette allégation qui n'est pas étayée et qui relève de la simple hypothèse. Le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas les questions qu'elle n'aurait pas comprises et elle ne démontre pas en quoi son absence d'instruction n'aurait pas été prise en compte par la partie défenderesse ou l'aurait empêchée de répondre correctement aux questions qui lui ont été posées. De plus, les quatre rapports d'audition du requérant ne laissent pas transparaître qu'il aurait rencontré des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui ont été posées ou dans la formulation de ses réponses.

5.9.2. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante répond à des motifs qui figurent dans la décision qui a été prise à son égard par le Commissaire général en date du 27 octobre 2017, alors que cette décision a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 223 389 du 27 juin 2019 (requête, pp. 11 à 18). Ainsi, concernant sa crainte liée à ses croyances religieuses, la partie requérante explique que le requérant craint son oncle paternel et les deux épouses de ce dernier, même s'il n'a plus de leurs

nouvelles. Elle soutient que si la société guinéenne admet le pluralisme religieux, il n'en reste pas moins que la famille du requérant n'est pas tolérante quant à cette diversité et que les autorités guinéennes n'interviennent pas dans les affaires familiales. Elle précise que le requérant n'aurait pas pu solliciter l'aide de ses autorités nationales contre son oncle paternel qui s'est juré de le tuer. Elle soutient que les craintes invoquées par le requérant en lien avec sa conversion religieuse sont épinglées dans un rapport de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides daté de 2018.

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents et ne permettent en aucune manière d'établir l'actualité et la matérialité des craintes alléguées par le requérant à titre personnel. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, le requérant a quitté son pays en 2010 et il n'apporte aucun élément concret, récent et circonstancié de nature à individualiser et à actualiser sa crainte, et il ressort de ses rapports d'auditions et des développements de sa requête qu'il n'a plus la moindre nouvelle des personnes qu'il déclare craindre, en l'occurrence son oncle paternel et les deux épouses de celui-ci. Concernant l'invocation de la situation religieuse en Guinée, le Conseil constate que les informations fournies par les parties ne permettent pas de conclure que les personnes s'étant simplement converties au catholicisme sont victimes de persécutions en Guinée ou ont des raisons sérieuses de craindre des persécutions. Le Conseil considère donc que la crainte du requérant liée à ses convictions religieuses est purement hypothétique.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte du requérant n'est ni fondée, ni actuelle, il considère que la question de la protection des autorités guinéennes abordée dans le recours est sans pertinence.

5.9.3. La partie requérante soutient également que la partie défenderesse aurait dû accorder le bénéfice du doute au requérant quant à la réalité de sa conversion religieuse ; elle estime que s'il devrait subsister des doutes sur la conversion du requérant, *quod non*, la question de savoir s'il est réellement converti ou non au christianisme n'est pas pertinent en l'espèce, mais il convient plutôt de savoir si son oncle paternel a pu raisonnablement être convaincu de cette conversion, ce qui est le cas d'espèce (requête, pp. 15 à 18).

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents dans la mesure où la décision attaquée ne remet pas en cause la conversion religieuse du requérant ni le fait que son oncle paternel en était informé. La partie défenderesse remet en cause, à juste titre, l'actualité et le bienfondé de la crainte du requérant compte tenu de la situation générale en Guinée et de l'absence d'élément concret et récent de nature à individualiser sa crainte.

5.9.4. La partie requérante fait valoir que la situation sécuritaire des Peuls en Guinée s'est beaucoup dégradée ces dernières années et qu'ils vivent dans la crainte d'être tués ou dépouillés de leurs biens (requête, p. 9).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violences ou de tensions interethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays encourt un risque d'être persécuté en raison de son ethnie. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce que le requérant ne démontre nullement en l'espèce. En effet, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté en raison de son origine ethnique peule ; il ne fait d'ailleurs pas état de problèmes personnels qu'il aurait déjà rencontrés en Guinée à cause de son ethnie et il n'a jamais invoqué cette crainte au Commissariat général où il a été interrogé à quatre reprises. Par ailleurs, le dossier du requérant ne contient aucune information objective qui permettrait de conclure que les Peuls sont systématiquement ou régulièrement victimes de persécutions en Guinée.

5.9.5. La partie requérante avance également que le requérant appartient au groupe social des personnes s'opposant à l'excision et qu'il risque des représailles en Guinée en raison du fait qu'il s'oppose à cette pratique et coutume (requête, pp. 19 à 21).

En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à la pratique de l'excision et le fait que cette opposition pourrait être connue de son entourage familial et social. Toutefois, le Conseil estime que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir que le requérant craint d'être persécuté à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général.

En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à l'excision. Le Conseil constate que le requérant invoque sa crainte de manière très générale et qu'il ne développe aucune argumentation pertinente en vue d'établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision. De plus, le requérant ne prétend pas qu'il aurait été menacé ou inquiété du fait de son opposition à l'excision. Le Conseil note également que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant liées à son opposition à l'excision sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

5.9.6. La partie requérante explique également que le requérant n'a pas de ressources en Guinée, ni une personne vers qui il pourrait se tourner, qu'il est menacé par sa famille et qu'il a des enfants et une compagne en Belgique, de sorte qu'il est « *disproportionné et déraisonnable de lui indiquer qu'il est libre et autonome de s'établir où il souhaite en Guinée* » (requête, p. 18).

Le Conseil constate toutefois que l'acte attaqué n'indique nullement que le requérant « *est libre et autonome de s'établir où il souhaite en Guinée* ». En tout état de cause, puisque la partie requérante aborde cette question, le Conseil constate que le requérant est actuellement âgé de 33 ans, qu'il n'établit pas le bienfondé de ses craintes de persécutions outre qu'il ressort de ses propos qu'il a souvent pu compter en Guinée sur le soutien de plusieurs personnes, à savoir son frère, son cousin, la religieuse prénommée C. ainsi que son ami d'enfance A. Dès lors, le Conseil considère que le requérant pourrait retourner en Guinée et s'y installer en sécurité, le cas échéant avec l'aide et le soutien des personnes qui l'ont déjà aidé dans le passé.

5.9.7. La décision attaquée estime également que le requérant tient des propos généraux et non convaincants sur les problèmes que son fils pourrait rencontrer en Guinée du fait de sa naissance hors mariage en Belgique. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif de la décision que le Conseil juge pertinent.

5.10. Concernant l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la partie requérante dans sa requête (p. 21), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, si le requérant déclare qu'il a été maltraité au domicile de son oncle paternel après le décès de ses parents en 2006 et qu'il a été violenté et menacé de mort par ce même oncle en raison de sa conversion au christianisme, le Conseil constate que ces faits sont particulièrement anciens et qu'ils se sont produits lorsque le requérant vivait chez son oncle. En effet, le requérant a quitté son pays en 2010, il n'a plus de nouvelles de son oncle paternel depuis plusieurs années, il est actuellement âgé de 33 ans et il a donc la possibilité de vivre de manière autonome en Guinée sans être contraint d'avoir des contacts avec son oncle paternel. Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison de croire que le requérant serait encore pris pour cible par son oncle paternel en cas de retour en Guinée. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer au cas d'espèce l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas

d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.12. Les développements qui précèdent suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes généraux cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.16. La partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.17. Ainsi, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que dans la mesure où il a jugé que les faits et motifs invoqués par la partie requérante ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits et motifs, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

5.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 22), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.22. Concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande de protection internationale, pour se prononcer sur la violation éventuelle de cette disposition. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen manque donc en droit.

E. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ